

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2013

«RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DE FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET/OU D'ENTRETIEN ET/OU D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU MUNICIPAUX»

Avis de motion : 26 février 2013
Adoption : 2 avril 2013
Publication : 4 avril 2013

CONSIDÉRANT QUE les cours d'eau locaux et régionaux sont maintenant sous la compétence des MRC en vertu des articles 713 et suivants du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ces travaux sont recouvrables auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux effectués tel que décrété dans les procès-verbaux, actes d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Micheline Blanchard, appuyé par la conseillère Mme Micheline Croteau et résolu d'adopter le présent règlement intitulé «RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DE FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET/OU D'ENTRETIEN ET/OU D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU MUNICIPAUX» ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE :

Le présent règlement porte le titre de «**RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DE FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET/OU D'ENTRETIEN ET/OU D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU MUNICIPAUX**»

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI:

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

ARTICLE 3 - PARTAGE DES COÛTS:

Les coûts relatifs aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement des cours d'eau seront répartis selon les conditions convenues au procès-verbal, acte d'accord ou règlement régissant lesdits cours d'eau. Cette répartition se fera soit entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des

propriétaires-riverains demandeurs des travaux, selon l'entente intervenue entre les parties relativement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – FACTURATION ET RECOUVREMENT:

Dans les trente jours de la fin des travaux ou de la réception des factures relatives aux travaux, la directrice générale/secrétaire-trésorière de la Municipalité procédera à la facturation des frais telle que prévue aux dispositions de l'article 3 du présent règlement. En cas de non-paiement, le recouvrement sera fait des contribuables en défaut tel que prévu au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marie-Andrée Auger
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2013
Adoption : 6 mai 2013
Publication : 8 mai 2013